PASSEPORT ADOPTION
adoption.gouv.qc.ca

Adopter à Madagascar

Exigences relatives à l'adoptant selon le Code civil du Québec

- Être domicilié au Québec.
- Être majeur (avoir au moins 18 ans).
- Avoir au moins 18 ans de plus que l'adopté.

Exigences relatives à l'adoptant selon Madagascar

- Couple hétérosexuel marié ou uni civilement.
- Couple sans enfants, ou ayant déjà adopté un enfant de ce pays.
- Un des conjoints doit avoir au moins 30 ans au moment de la transmission du dossier à Madagascar.

Caractéristiques des enfants proposés en adoption internationale

- Enfants de 2 à 12 ans judiciairement abandonnés, orphelins, pupilles de l'État ou sans filiation connue inscrits sur la liste de l'Autorité centrale malgache. Les enfants de moins de deux ans se retrouvent généralement dans des familles malgaches.
- Fratries.
- Enfants à besoins spéciaux.
- Il n'est pas possible d'adopter plus de trois enfants ensemble ou séparément.

Forme et nature de l'adoption prononcée à Madagascar

La décision prononcée par les autorités locales est une décision judiciaire d'adoption. Cette décision a pour conséquence la rupture des liens de filiation entre l'enfant et sa famille d'origine et crée un nouveau lien de filiation avec le parent adoptif.

Texte de référence

Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

Cadre juridique de l'adoption au Québec

- Code civil du Québec (CCQ-1991).
- Code de procédure civile (Chapitre C-25).
- Loi sur la protection de la jeunesse (Chapitre P-34.1).
- Arrêté ministériel sur l'agrément d'organismes en adoption internationale (Chapitre P-34.1, r.3).
- Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (Chapitre M-35.1.3).

SECRÉTARIAT À L'ADOPTION INTERNATIONALE
201, boul. Crémazie Est, bureau 1.01, Montréal (Québec) H2M 1L2

Cadre juridique de l'adoption à Madagascar

- Loi numéro 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption.
- Décret numéro 2006-596 du 10 août 2006 fixant les modalités d'application de la loi numéro 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption.
- Circulaire d'application de la Loi numéro 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption.

Coût de l'adoption

Entre 21 048 $ et 47 325 $.

- Les coûts fluctuent selon les variations des devises étrangères.
- Cette estimation peut comprendre, entre autres, les frais d'inscription auprès de l'organisme d'adoption, les frais administratifs et de représentation au Québec et à l'étranger, le coût de l'évaluation psychosociale, les frais consulaires et d'immigration, les frais de justice et de traduction, le coût du déplacement du séjour dans le pays, la contribution demandée par les autorités étrangères, la contribution versée à l'établissement où vit l'enfant et les frais liés aux rapports d'évolution après son arrivée au Québec. Le contrat avec l'organisme d'adoption contient la ventilation des coûts et peut prévoir les modalités de paiements.

Documents requis par Madagascar

— Exigences

- Documents datant d'au plus six mois au moment de leur transmission à Madagascar, sauf le certificat de mariage et le certificat de naissance.
- Documents soumis en cinq exemplaires et notariés (un original et quatre photocopies).

— Liste des documents demandés

Lors de la transmission du dossier à Madagascar

- Demande d'adoption plénière adressée à l'Autorité centrale malgache signée par les deux conjoints assortie d'une attestation des signatures.
- Lettre confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption.
- Évaluation psychosociale.
- Évaluation psychologique.
- Certificat de naissance.
- Évaluation médicale.
- Certificat de mariage ou d'union civile.
- Lettre de référence attestant de la bonne conduite et des bonnes mœurs des époux rédigée par la paroisse ou autre instance appropriée.
- Talon de paie ou déclaration de revenus personnels et bilan financier.
- Attestation d'absence d'antécédents judiciaires.
- Photocopie certifiée des premières pages du passeport ou certificat de nationalité.
- Dix à quinze photographies du couple et de son cadre de vie avec informations pertinentes.

Après la proposition d'enfant

- Acceptation de la proposition d'enfant par les deux conjoints assortie d'une attestation des signatures. Modèle d'acceptation fourni par l'organisme d'adoption.
- Engagement de l'adoptant envers l'Autorité centrale malgache à transmettre les rapports d'évolution de l'enfant jusqu'à sa majorité. Modèle de lettre fourni par l'organisme d'adoption.
- Requête adressée au Président du Tribunal de première instance du lieu de résidence de l'enfant proposé assortie d'une légalisation de signature. Exemple de requête fourni par l'organisme d'adoption.
- Procuration au nom du conjoint absent, si un des conjoints ne peut demeurer sur place durant les trois mois de cohabitation à Madagascar.

Procédure d'adoption

1. Élaboration du projet d'adoption

L'adoptant admissible en vertu de la législation du Québec prend connaissance des règles d'intervention, des principes et des orientations en matière d'adoption à l'aide du *Guide d'intervention en adoption internationale* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale. Il vérifie si sa situation personnelle correspond aux exigences imposées par Madagascar aux candidats à l'adoption et si le profil des enfants proposés en adoption internationale lui convient.

C'est à cette étape que l'adoptant contacte et signe le contrat avec l'organisme d'adoption, qui effectuera pour lui les démarches d'adoption. C'est aussi le moment de s'inscrire à des sessions de préparation à l'adoption ou de participer à des activités de sensibilisation à l'adoption internationale. Les coordonnées des établissements offrant des formations ou des ateliers en préadoption se trouvent dans le *Répertoire des ressources en adoption internationale* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

2. Ouverture du dossier d'adoption

L'adoptant remplit le formulaire que lui remet le Secrétariat à l'adoption internationale, en vue de l'ouverture d'un dossier d'adoption. L'adoptant doit attendre l'autorisation et la réception de la lettre confirmant l'ouverture officielle de son dossier avant de passer à l'étape suivante.

3. Évaluation psychosociale et évaluation psychologique

• Évaluation psychosociale

L'évaluation psychosociale permet aux responsables de l'adoption du Québec et de l'étranger de s'assurer de l'aptitude du candidat à répondre aux besoins d'un enfant adopté. Cette évaluation se déroule sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse par un membre de l'Ordre des psychologues du Québec ou de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec. L'adoptant s'adresse au centre jeunesse de sa région pour obtenir cette évaluation.

Lors de la première rencontre, l'évaluateur demande à l'adoptant de lui présenter la lettre du Secrétariat à l'adoption internationale confirmant l'ouverture d'un dossier d'adoption. Il revient au Directeur de la protection de la jeunesse de faire parvenir au Secrétariat l'original de l'évaluation. **Seule une recommandation positive permet de poursuivre les démarches**.

L'évaluation est valable pour deux ans. Au-delà de ce délai, une **mise à jour** est nécessaire. Celle-ci vise à rendre compte de l'évolution du système familial et à conserver un portrait juste et actuel des adoptants, tant pour le pays d'origine de l'enfant que pour les instances québécoises impliquées.

Pour en savoir davantage, lire le guide *L'Évaluation psychosociale en adoption internationale – Guide explicatif* disponible en ligne ou auprès du Secrétariat à l'adoption internationale.

- **Évaluation psychologique**

  Les autorités malgaches exigent aussi une évaluation psychologique réalisée par un psychologue membre de son ordre professionnel.

4. Constitution et transmission du dossier d'adoption à Madagascar

L'adoptant constitue son dossier à l'aide de l'organisme d'adoption, qui s'assure de sa conformité, de sa transmission à Madagascar et d'en faire le suivi auprès des autorités.

À cette étape, le Secrétariat à l'adoption internationale doit informer l'Autorité centrale malgache que l'adoptant est qualifié et apte à adopter. C'est par la transmission du rapport d'évaluation psychosociale qu'il s'acquitte de cette obligation.

L'adoptant peut débuter les démarches de citoyenneté ou d'immigration auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC), selon le choix qu'il fait de suivre l'un ou l'autre de ces deux processus.

La période d'attente précédant la prochaine étape peut varier. Plusieurs facteurs entrent en ligne de compte, comme la disponibilité des enfants à l'adoption, la durée de traitement des demandes d'adoption à l'étranger et le profil d'enfant recommandé dans l'évaluation psychosociale. Des événements peuvent aussi perturber le déroulement habituel du processus (changements de gouvernement, changements législatifs à l'étranger, moratoires sur l'adoption internationale, conflits politiques, catastrophes naturelles). Durant cette période, l'adoptant signale à l'organisme tout changement significatif dans sa situation personnelle et familiale (grossesse, perte d'emploi, séparation, divorce, décès, nouvelle cohabitation, maladie ou autre changement). Une mise à jour de l'évaluation psychosociale peut être demandée.

6. Proposition d'enfant

Seuls les enfants déclarés adoptables par les autorités malgaches sont proposés en adoption après avis d'une cellule d'experts chargée de déclarer leur adoptabilité. L'adoption internationale n'est considérée qu'après avoir examiné les possibilités de placement ou d'adoption au national et qu'il est établi qu'elle répond à l'intérieur supérieur de l'enfant.

La cellule d'experts a aussi la responsabilité d'examiner les dossiers des candidats à l'adoption en vue d'évaluer la recevabilité de leur demande, de procéder à l'apparentement entre des candidats et un enfant adoptable et de soumettre ce jumelage à un comité consultatif et au centre d'accueil où vit l'enfant. L'Autorité centrale malgache soumet ensuite la proposition d'enfant à l'adoptant par l'intermédiaire de l'organisme d'adoption, qui doit communiquer sa décision en respectant le délai prévu. La Loi numéro 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption indique que l'adoptant a six mois pour communiquer sa décision relative à la proposition d'enfant. Or, dans le contrat signé au début de la procédure avec l'organisme d'adoption, il est indiqué que ce délai est de cinq jours ouvrables.

La décision, si elle est positive, est remise au Secrétariat à l'adoption internationale pour vérification de la conformité du projet d'adoption. Elle est ensuite communiquée au président du tribunal de première instance du lieu de résidence de l'enfant à Madagascar, en vue de la phase judiciaire du processus.

Le dossier présenté par les autorités malgaches indique le nom de l'enfant, sa situation familiale, son histoire médicale, son adoptabilité et ses besoins particuliers. Il peut aussi contenir des informations sur ses parents d'origine, des photos et des documents concernant son développement et sa santé.

7. Autorisation à poursuivre les démarches d'adoption

Après vérification de la conformité du projet, le Secrétariat à l'adoption internationale autorise la poursuite des démarches en délivrant une attestation (lettre de non-opposition) indiquant qu'il n'a pas de motifs d'opposition à l'entrée de l'enfant au Canada. C'est l'organisme qui en fait la demande au Secrétariat et l'adoptant en reçoit une copie. La lettre de non-opposition est transmise au ministère d'Immigration, Diversité et Inclusion Québec, puis au bureau canadien des visas à l'étranger. Le Secrétariat avise aussi officiellement l'Autorité centrale malgache qu'il est d'accord avec la poursuite du projet d'adoption.

Maintenant qu'il connaît l'identité de l'enfant, l'adoptant présente une demande d'attribution de la citoyenneté canadienne ou de résidence permanente, selon le choix qu'il a fait de suivre l'un ou l'autre de ces processus.

8. Démarches judiciaires et administratives à Madagascar

Le couple doit se rendre à Madagascar et y séjourner trois mois, afin de faire connaissance avec l'enfant et obtenir la décision judiciaire d'adoption. La présence des deux conjoints est requise au cours du premier mois ou jusqu'à ce que la période probatoire décrétée par le tribunal soit terminée et que le couple se soit présenté à la seconde audience du tribunal. L'article 61 de la Loi numéro 2005-014 du 7 septembre 2005 relative à l'adoption stipule que si l'un des conjoints décède en cours d'instance, le conjoint survivant ne peut plus continuer la procédure.

L'Autorité centrale malgache privilégie un séjour dans un lieu d'habitation autre que l'hôtel. L'organisme d'adoption suggère donc au couple une liste de lieux de séjour. Une représentante de l'organisme d'adoption sur place est à la disposition du couple pour l'accompagner au quotidien, si nécessaire, et lors des démarches judiciaires.

Dès son arrivée, le couple se voit confier l'enfant. Quelques jours après, le couple se présente au tribunal avec l'enfant, en vue d'obtenir une ordonnance de placement temporaire (habituellement d'une durée d'un mois) et la date de la seconde audience. Si le couple ne se rétracte pas durant cette période, il se présente à la seconde audience du tribunal pour obtenir la décision judiciaire d'adoption. Commence alors une période d'un mois de recours au cours duquel le ministère Public peut interrompre la procédure d'adoption. À l'expiration de ce délai, la décision d'adoption plénière est confirmée et transcrite dans le registre de l'état civil du lieu de naissance de l'enfant et l'Autorité centrale malgache délivre le **Certificat de conformité** en vertu de la Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, lequel **doit être transmis sans délai au Secrétariat à l'adoption internationale**.

Au cours de son séjour, l'adoptant reçoit les documents officiels qui lui permettront d'attester de l'identité de l'enfant, de son adoption ou de sa prise en charge, afin de les présenter à l'ambassade canadienne qui octroie le visa et le passeport permettant à l'enfant d'entrer au Canada.

Si l'adoptant a choisi le processus de citoyenneté, l'examen médical n'est pas obligatoire, mais recommandé. L'adoptant peut s'informer auprès de l'organisme d'adoption des ressources médicales disponibles. Si l'adoptant a choisi le processus d'immigration, l'enfant doit passer un examen dans un établissement médical désigné par le gouvernement canadien.

9. Démarches judiciaires et administratives au Québec

- **Notification au Directeur de l'état civil**

  Le Certificat de conformité délivré par l'Autorité centrale malgache signifie qu'une décision d'adoption a été rendue, laquelle n'a pas à être reconnue par un tribunal québécois pour produire des effets au Québec. Si ce n'est déjà fait, l'adoptant transmet au Secrétariat à l'adoption internationale le Certificat de conformité et le formulaire destiné au Directeur de l'état civil dans lequel il indique le nom qu'il donne à l'enfant. Le Secrétariat notifie alors le Directeur de l'état civil, en vue de la rédaction du nouveau certificat de naissance. Il revient à l'adoptant d'obtenir copie de ce certificat.

- **Avis d'arrivée de l'enfant**

  L'adoptant confirme la date de l'arrivée de l'enfant au Canada à l'organisme d'adoption, qui, à son tour, en informe le Secrétariat à l'adoption internationale.

- **Fin des démarches d'immigration**

  Les démarches relatives à la confirmation ou à l'acquisition de la citoyenneté auprès d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada doivent maintenant être complétées.

- **Visite postadoption**

  L'adoptant peut recevoir la visite d'un professionnel de la santé de son Centre de santé et de services sociaux au cours des deux semaines suivant l'arrivée de l'enfant au Québec. Cette rencontre vise à établir un premier contact avec la famille adoptive, à fournir des conseils et prodiguer des soins appropriés. Il est donc suggéré d'appeler le Centre de services sociaux le plus rapidement possible afin de convenir d'un rendez-vous.

- **Rapports d'évolution**

  L'Autorité centrale malgache exige que le parent transmette des rapports périodiques sur l'intégration de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social. L'adoptant s'engage donc, dès le début de la procédure, à fournir les rapports exigés.

  L'adoptant est tenue de remettre un rapport semestriellement après la décision judiciaire d'adoption, soit deux rapports la première année et un rapport annuellement jusqu'à la majorité de l'enfant. Les deux premiers rapports doivent être rédigés sous la supervision du Directeur de la protection de la jeunesse, par un travailleur social ou un psychologue membre de son ordre professionnel mandaté par le Centre Jeunesse. Les rapports annuels suivants peuvent être rédigés par les parents.

  Les rapports sont transmis à l'étranger en double exemplaire (l'une destinée à l'Autorité centrale malgache et l'autre destinée au centre d'accueil où vivait l'enfant avant son adoption). C'est l'organisme d'adoption qui s'occupe de les transmettre à l'étranger. Les rapports doivent être accompagnés de photographies de l'enfant et de ses parents.

10. Finalisation des démarches d'adoption au Québec

Les démarches d'adoption sont finalisées, lorsque :

- La notification au Directeur de l'état civil a été effectuée.
- Le Directeur de l'état civil a délivré le certificat de naissance.
- Les rapports d'évolution ont été transmis dans le pays d'origine.
- L'enfant est devenu citoyen canadien.
- S'il y a lieu, toutes les démarches administratives postérieures à l'adoption ont été faites auprès des autorités du pays d'origine.

11. Fermeture du dossier d'adoption

Le Secrétariat à l'adoption internationale ferme le dossier d'adoption et voit à sa conservation, conformément à la législation québécoise.

Carnet d'adresses

Organisme d'adoption

Enfants d'Orient et d'Occident, adoption et parrainage du Québec
12383, rue Fernand-Gauthier
Montréal (Québec) H1E 6C4

Téléphone : 514.881.1514
Télécopieur : 514.881.6014
Courriel
Site Internet

Autorité centrale du Québec

Ministère de la Santé et des Services sociaux
Secrétariat à l'adoption internationale
Bureau 1.01
201, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec) H2M 1L2

Téléphone : 514.873.5226 ou 1.800.561.0246
Télécopieur : 514.873.1709
Courriel

Site Internet

Autorité centrale de Madagascar

Ministère de la Population et des Affaires sociales
Direction de la protection de la famille et de l'enfance
Porte 402, Bâtiment de la population
Ambohijatovo - 101
Antananarivo
Madagascar

Téléphone : 261.34.08.694.14
Courriel
Site Internet

Gouvernement canadien

Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada
Télécentre : 1.888.242.2100
Adoption internationale – Processus d'immigration ou de citoyenneté

Représentations de Madagascar au Canada

Ambassade de la République de Madagascar au Canada
3, rue Raymond
Ottawa (Ontario) K1R 1A3

Téléphone : 613.567.0505
Télécopieur : 613.567.2882
Site Internet

Consulat honoraire de Madagascar à Québec
2915, rue Valmont
Sainte-Foy (Québec) G1W 1Y8

Téléphone : 418.651.8647
Télécopieur : 418.651.8647
Courriel

Représentation du Canada à l'étranger

Haut-commissariat du Canada au Kenya à Nairobi

Adresse géographique
Route Limuru, Gigiri
Nairobi

Adresse postale
Haut-commissariat du Canada
Case postale 1013
00621- Nairobi, Kenya

Téléphone : 254.20.366.3000
Télécopieur : 254.20.366.3900
Courriel
Site Internet

Notes au lecteur

Le mot « adoptant » désigne la personne qui adopte seule aussi bien que celle qui le fait en couple.

Le genre masculin et le singulier sont utilisés à la seule fin d'alléger la forme du texte et peut désigner aussi bien les femmes que les hommes.

Ce document n'a pas de valeur officielle. Malgré le soin pris pour rédiger ces fiches, des erreurs ont pu s'y glisser, la loi ou la réglementation ont pu changer depuis sa mise à jour et la jurisprudence a pu évoluer. Il est donc suggéré de vérifier les informations auprès de l'organisme d'adoption ou du Secrétariat à l'adoption internationale.